

RELEVÉ DE DECISIONS

Entre :

La commission Prix du Collectif du 5 février 2009 représentée par Monsieur Jean-Michel JEAN-BAPTISTE

D'une part,

Et

Les membres de la commission technique du SDGA,
Le SDGA représenté par Monsieur Michel JEAN-MARIE

Les enseignes :

HYPER U GALLERIA et ROND POINT représenté par Monsieur Patrick DANIEL
CORA / MATCH représenté par Monsieur Hervé KRIEGER
GEANT / CASINO représenté Madame Nadiège AGLAE
CARREFOUR GENIPA ET DILLON représenté par Monsieur Olivier PELLIN
CARREFOUR LAMENTIN et HYPER CHAMPION représenté par Monsieur Luc LAVERGNE
CHAMPION représenté par Monsieur Benoit ROUSSEL
LEADER PRICE représenté par Monsieur Pascal HUCK

D'autre part,

En présence

Du Représentant des élus,
Monsieur Ange LAVENAIRE

Et de Monsieur Le Sous Préfet du Marin représentant le Préfet de la Région Martinique
Monsieur Paul LAVILLE

Préambule

Les parties conviennent que ce relevé de décisions est subordonné à la signature d'un accord global reprenant notamment l'engagement du Conseil Régional et des intervenants du Fret.

Article 1 – Liste des produits de première nécessité

La commission Prix du Collectif du 5 février 2009 a choisi, à partir d'un catalogue d'articles transmis par les Distributeurs, les listes d'articles concernés par cette baisse de prix.

Il a été convenu de deux listes :

- ✓ une liste de 400 articles pour les magasins de la grande distribution classique à savoir les ~~magasins aux enseignes HYPER U GALLERIA et ROND POINT, CORA / MATCH,~~ GEANT / CASINO, CARREFOUR LAMENTIN / HYPER CHAMPION, CARREFOUR DILLON et GENIPA, CHAMPION, (liste par enseigne jointe en annexe)
- ✓ une liste de 102 articles concernant les magasins à enseigne LEADER PRICE (jointe en annexe)

Ces listes prévoient deux familles : Viandes - volailles surgelés et Poissons surgelés pour lesquels les enseignes vendront chaque article sélectionné à prix coûtant quatre quinzaines au choix par année.

Ces listes prévoient une famille Fruits frais import pour laquelle chaque enseigne vendra tout au long de l'année, une variété de fruits frais importés proposés à prix coûtant.

Article 1A – Base de prix des produits de première nécessité

Pour les listes évoquées ci-dessus à l'article 1, les prix sur lesquels la réduction du prix de vente de référence sera appliquée sont ceux au 31 décembre 2008.

Par ailleurs, il a été convenu que ces prix évolueront proportionnellement à l'évolution du prix de revient des articles concernés.

Article 2 – Viande fraîche locale / Fruits et Légumes locaux

Le prix de revient s'entend comme étant le prix d'achat augmenté des coûts de transformation quand celle-ci est effectuée par le Distributeur.

Fruits et Légumes locaux:

Un calendrier sera établi de façon trimestrielle par enseigne en accord avec les coopératives agricoles et les producteurs afin que chaque enseigne mette en place chaque semaine, durant une semaine, la vente d'un fruit et d'un légume, dans la limite des disponibilités de la production locale. La marge appliquée n'excédera pas 10 % sur le prix de revient ; cet effort sur le prix de vente sera supporté à 100% par l'enseigne. Ce calendrier sera transmis à la DRCCRF.

Viande fraîche locale:

Un calendrier de valorisation de la viande fraîche locale sera établi de façon trimestrielle par enseigne en accord avec les coopératives. Ce calendrier sera transmis à la DRCCRF. La commercialisation sera faite le week-end (vendredi, samedi et dimanche), selon les assortiments suivis par les magasins, dans la limite des disponibilités de la production locale et en tenant compte des opportunités (exemple : excédent)

Un roulement sera fait sur la base d'un nombre d'article tel que défini ci-dessous par l'exemple de cadencement qui pourra être adapté en fonction de la production.

-
- Week-end 1 > 1 Poulet entier sur barquette et une découpe de volaille sur barquette
 - Week-end 2 > Le lapin sur barquette
 - Week-end 3 > 2 morceaux Avant de bœuf et un morceau Arrière de bœuf sur barquette
 - Week-end 4 > 2 morceaux de porc sur barquette
 - Week-end 5 > 2 découpes de volaille sur barquette
 - Week-end 6 > 2 morceaux de Mouton et/ou cabri sur barquette

La marge n'excédera pas 10 % appliquée sur le prix de revient ; cet effort sur le prix de vente sera supporté à 100% par l'enseigne.

Article 3 - Dé référencement et Rupture de produits

Dès qu'un produit de la liste disparaît définitivement, il est substitué automatiquement par un produit équivalent dans la même famille.

En cas de rupture de stock provisoire, la substitution par un produit équivalent dans la même famille, intervient au bout d'une semaine de rupture.

Article 4- Durée et date d'effet du Protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois années avec l'opportunité si besoin est, d'étudier les variables d'ajustement tous les 12 mois conformément au protocole d'engagements validé en plénière le 10 février 2009.

Le présent protocole prend effet dans les trente jours qui suivent la réouverture des magasins dans des conditions normales d'exploitation et d'accès.

La réouverture des magasins dans les conditions indiquées ci-dessus au plus tard dans les 48 heures suivant la signature du présent accord, constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement des parties.

Article 5 - Contrôle de l'application des décisions

Le respect de l'engagement dans les magasins des Distributeurs se fera par les services compétents de la DRCCRF conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, il est convenu que les services de la DRCCRF établiront un bilan de l'application du protocole dans les magasins. En cas de constatation de difficultés, ils pourront convoquer les parties ou également à la demande de l'une des parties.

Une commission de suivi et de contrôle se réunira trimestriellement afin d'évaluer l'application du présent accord. La composition de cette commission ainsi que ses modalités de fonctionnement seront définies dans le protocole d'accord final.

Handwritten initials

Handwritten initials and signatures: 503, BR, LA, AH, DR, and a signature.

Article 6 - Respect de la réglementation

~~Le présent relevé de décisions, sa mise en œuvre, ainsi que tout acte et décision pris pour son application devront respecter la réglementation et notamment celle relative au droit de la concurrence et de la consommation.~~

Les parties conviennent que pour tout accord, entériné par l'Etat ou du fait de toute évolution législative ou réglementaire relatif à l'étude des prix des produits de première nécessité, la commission de suivi et de contrôle se réunira afin de traiter la question.

Article 7 - Signalétique des articles

Les parties conviennent que les articles figurant sur les listes sus mentionnées feront l'objet d'une signalétique en magasins, mise en place par les Distributeurs. Cette signalétique fera l'objet d'une communication en commission de suivi et de contrôle avant sa mise en place.

Concernant les fruits et légumes locaux et viandes fraîches locales non transformés par les Distributeurs, ces derniers s'engagent à mettre en place en magasin un double affichage mentionnant le prix d'achat TTC et le prix de revente TTC de l'article.

Article 8 - Annexes

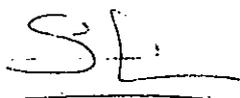
Il est expressément convenu entre les parties que les annexes listées ci dessous font partie intégrante du présent relevé de décisions.

Annexe 1	Accord du 10/02/2009
Annexe 2	Avenant du 16/02/2009
Annexe 3	Engagement du 17/02/2009
Annexe 4	Accord du 18/02/2009
Annexe 5	Accord du 06/03/2009
Annexe 6	Listes des articles de première nécessité par enseigne

Fait à Fort-de-France le 12 mars 2009

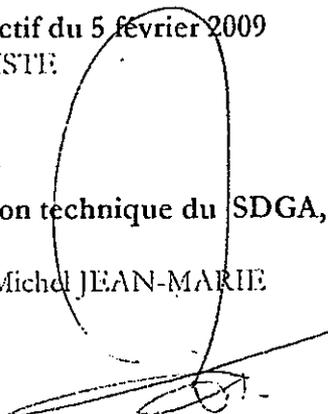
En autant d'exemplaires que de parties signataires

Pour la commission Prix du Collectif du 5 février 2009
Monsieur Jean-Michel JEAN-BAPTISTE



Pour les membres de la commission technique du SDGA,

Le SDGA représenté par Monsieur Michel JEAN-MARIE



Les enseignes :

~~HYPER U GALLERIA et ROND POINT représenté par Monsieur Patrick DANIEL~~

CORA / MATCH représenté par Monsieur Hervé KRIEGER

GEANT / CASINO représenté Madame Nadiège AGLAE

CARREFOUR GENIPA ET DILLON représenté par Monsieur Olivier PELLIN

CARREFOUR LAMENTIN et HYPER CHAMPION représenté par Monsieur Luc LAVERGNE

CHAMPION représenté par Monsieur Benoit ROUSSEL

LEADER PRICE représenté par Monsieur Pascal HUCK

Le Représentant des élus,
Monsieur Ange LAVENAIRE

Pour le Préfet de la Région Martinique,
Paul LAVILLE, Sous Préfet du Marin